

Les droits d'accises : ce que vous devez savoir

1. Qu'est-ce qu'un Droit d'accises ?

Le Droit d'accises est un impôt indirect applicable à certaines catégories de produits, notamment en raison de leur nature, de leur impact sur la santé, l'environnement ou à d'autres fins. Il concerne notamment l'alcool, le tabac, les boissons sucrées, les cosmétiques, les véhicules, etc.

2. Qui est redevable ?

Sont redevables des droits d'accises :

- les producteurs locaux de biens ;
- les importateurs de biens soumis au droit d'accises desdits biens ;

3. Produits soumis aux droits d'accises

Les produits soumis au droit d'accises sont listés à l'annexe II du Code général des impôts. Il s'agit notamment de :

- les boissons alcoolisées (bières, vins, spiritueux, champagnes) ;
- les boissons sucrées et sodas ;
- les produits du tabac (cigarettes, cigares, tabacs à pipe) ;
- les véhicules d'occasion selon l'âge et la cylindrée ;
- les huiles végétales raffinées importées ;
- le cacao, beurre de cacao importé ;
- les articles de friperie, perruques, mèches ;
- les cosmétiques contenant de l'hydroquinone ;
- les emballages non retournables (plastique, canettes, bouteilles) ;
- les produits de divertissement (jeux de hasard, bouquets audiovisuels) ;
- les substances explosives ;
- les communications téléphoniques et internet.

4. Taux applicables

Les taux sont les suivants :

- **Super élevé** : 50 % (hydroquinone et cosmétiques contenant de l'hydroquinone)
- **Élevé** : 30 % (tabacs, pipes et accessoires)
- **Général** : 25 % (produits non expressément soumis à un autre taux)
- **Moyen** : 12,5 % (véhicules, huiles raffinées, cacao, articles de friperie, etc.)
- **Réduit** : 5 % (jeux de hasard non soumis à taxe spéciale, confiseries, glaces, etc.)
- **Super réduit** : 2 % (services de téléphonie, internet, communication)

Cas particuliers :

- Droit spécifique par centilitre pour les boissons alcoolisées, les sodas et les jus sucrés ;
- droit spécifique par unité pour les emballages non retournables (15 F CFA pour boissons alcoolisées, 5 F CFA pour autres produits, plafonné à 5 %).

5. Calcul de la taxe

La base d'imposition est déterminée selon la nature de l'opération :

- Pour les ventes locales (les boissons) : prix conseillé hors TVA et droits d'accises ;
- Pour les importations : valeur en douane + droits de douane.

Un abattement spécifique de 10 % est prévu pour les boissons gazeuses.

Les casses dans la limite de 1 % du volume de la production sont exonérées. De même, les distributions gratuites à des fins promotionnelles sont exonérées dans la limite de 3 % du volume de la production.

6. Exonérations

- intrants utilisés dans la production locale de produits soumis au droit d'accises ;
- biens bénéficiant d'un régime douanier d'exonération (selon l'article 241 du Code des douanes de la CEMAC) ;
- opérations d'exportation de biens soumis au droit d'accises.

7. Exigibilité

Le droit d'accises devient exigible :

- lors de la livraison ou de la mise à la consommation par le producteur ou le distributeur ;
- à l'importation, au moment de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation.

8. Déclaration et paiement

- le droit d'accises est déclaré sur la même déclaration mensuelle que la TVA ;
- le paiement est effectué au plus tard le 15 du mois suivant celui de la réalisation des opérations ;

10. Où s'informer ?

Pour plus de précisions, adressez-vous à votre Centre des impôts ou visitez :  www.impots.cm, ou appeler le Centre d'Appel Téléphonique (CAT) au numéro vert [8200](tel:8200).